

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 9)
SUR LE PLACEMENT DES MARINS, 1920

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 9) SUR LE PLACEMENT DES MARINS, 1920

(ratification enregistrée le))

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « marins » comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

Article 2

1. Le placement des marins ne peut faire l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au paiement d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

2. Dans chaque pays, la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du gouvernement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

2. Chaque Membre ratifiant la présente convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

Lorsque des personnes, des sociétés ou des établissements ont été autorisés à continuer temporairement dans un but lucratif le commerce du placement des marins, prière, si les statistiques actuellement dressées le permettent, d'indiquer le nombre des autorisations accordées et de donner des renseignements aussi complets que possible sur le fonctionnement de ces offices ainsi que sur l'étendue et les méthodes de l'inspection et du contrôle exercés par le gouvernement.

Prière d'indiquer également les mesures prises pour abolir le commerce du placement exercé dans un but lucratif.

Article 4

1. Chaque Membre ratifiant la présente convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu :

- a) soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale;
- b) soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature, par l'Etat lui-même.

2. Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

3. Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

Prière de donner des renseignements sur l'organisation du système d'offices de placement gratuit et d'indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour assurer, conformément au paragraphe 3 de cet article, la coordination des divers offices de placement sur une base nationale.

Prière d'indiquer en particulier le nombre d'offices de placement gratuit qui ont été créés et les lieux où ils ont été établis, le nombre de demandes d'emploi qui ont été reçues, le nombre d'emplois vacants signalés et le nombre de personnes placées par ces offices.

Article 5

Il sera constitué des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices. Pour le reste, il appartiendra au gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'Etat et la faculté de recevoir l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

Prière d'indiquer quelles dispositions ont été prises quant à la procédure de consultation de ces comités et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises en vue de préciser leurs pouvoirs notamment en ce qui concerne :

- i) le choix de leur président en dehors de leurs membres ;
- ii) leur assujettissement au contrôle de l'Etat ;
- iii) l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

Prière d'indiquer le nombre de comités qui ont été constitués et les lieux où ils ont été établis, et de donner des précisions sur leur composition.

Article 6

Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

Article 7

Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pour examiner ce contrat avant et après signature.

Prière de donner des renseignements sur les facilités données aux marins pour examiner ces contrats avant et après signature.

Article 8

Chaque Membre ratifiant la présente convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente convention, sous la réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

Si les statistiques disponibles le permettent, prière d'indiquer le nombre et la nationalité des marins étrangers qui ont profité des facilités prévues pour le placement des marins.

Article 9

Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente convention en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

Prière d'indiquer si des dispositions analogues à celles de la présente convention ont été adoptées en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

Article 10

1. Tout Membre qui ratifiera la présente convention devra communiquer au Bureau international du Travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

2. Il appartiendra au Bureau international du Travail d'assurer, d'accord avec les gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

Prière d'indiquer les mesures prises pour faire porter effet à cet article et de faire connaître les vues de votre gouvernement sur les méthodes propres à assurer, d'accord avec les gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination par le Bureau international du Travail des divers systèmes nationaux de placement des marins, en application du paragraphe 2 de cet article.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »